



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « La Grande Corvée »
sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4520 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71), reçue le 24 août 2024 et complétée le 23 août 2024, portée par la société anonyme à Directoire et conseil de de surveillance (SA) UNITE représentée par Monsieur Stéphane MAUREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à M. Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VI-NESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une surface projetée de 4 428 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée maximale de 6 mois dont le calendrier n'est pas défini au moment du dépôt du dossier ;

- qui comprend :

- l'assemblage des structures en usine et leur montage sur site ; les structures (tables) ont une hauteur minimale de 0,80 m, une hauteur maximale de 3 m et un espacement entre les tables de 3 m ;
- la fixation des tables d'assemblage par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique ;
- le raccordement n'est pas défini au moment du dépôt du dossier, il est prévu que le projet soit raccordé électriquement soit à une ligne haute tension A (HTA) situé à proximité du projet soit au poste source le

plus proche du projet, celui de Chalon ; la distance depuis le site du projet, pour les deux possibilités de raccordement, n'est pas précisée dans le CERFA; le tracé définitif sera arrêté par Enedis ;

- une clôture d'une hauteur de 2 m et surélevée, en grillage à mailles métalliques larges (10*10 ou 15*15), pour un linéaire d'environ 600 m sera installée autour du site. Des passages pour la petite et la moyenne faune seront prévus ; un entretien mécanique sera prévu sur le site en phase d'exploitation, sans précisions sur la périodicité et le type d'entretien envisagé ;
- un local technique d'une emprise au sol de 20 m² permettant le raccordement de la centrale, ainsi qu'une citerne souple de 60 m² seront installés sur le site du projet ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de permettre la production d'une électricité locale, verte, durable et décarbonée ainsi que la valorisation d'un terrain ouvert et délaissé dont la production agricole (élevage de volailles) s'est arrêtée en 2004 ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation pour une durée d'au moins 40 ans, le démantèlement de la centrale photovoltaïque, la récupération et le recyclage des panneaux solaires selon la réglementation en vigueur ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée OD0288 d'une superficie totale de 2,31 ha, à l'ouest du bourg de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71) ;

- situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes (PLUi) Terres de Bresse approuvé le 30 mai 2024, la parcelle n'est pas déclarée au RPG depuis 2007. Le zonage du PLUi a mentionné des éléments (haies et boisements) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au nord, au sud et à l'est de la parcelle du projet en tant que continuités écologiques ; dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;

- situé hors zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) définies au niveau communal ;

- situé à proximité d'habitations, les plus proches étant distantes de 60 m du poste de livraison et de transformation selon le plan présenté dans le cadre du projet ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, la plus proche étant la ZNIEFF de type 1, distante d'environ 1 km « Etangs et bois humides à Saint-Etienne et Saint-Christophe-en-Bresse » identifiée sous le numéro MNHN 260030200 ; de zones humides inventoriées ; de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés, de site Natura 2000 ;

- situé dans un continuum forêt de la sous-trame Forêt et dans un continuum prairie de la sous-trame Prairies-bocage de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, hors zone de mouvement de terrain et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et le potentiel radon.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant la vérification de la compatibilité du projet photovoltaïque avec le règlement du PLUi de la communauté de communes Terres de Bresse dont la commune de Saint-Christophe-en-Bresse fait partie ;

- du fait de l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité, et notamment l'avifaune, les périodes de nidification étant évitées ;

- du respect de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme concernant les arbres et les boisements, repérés en périphérie de la parcelle du projet, dans le cadre du PLUi de la communauté de communes Terres de Bresse ; ces éléments doivent être conservés à l'exception des cas cités à l'article L.151-23 ; des règles s'appliquent également pour la hauteur ou la nature des clôtures, qui doivent être adaptées en fonction de la nécessité de préserver les continuités écologiques, le projet étant situé à la fois sur un continuum forêt et un continuum prairie ; il est également recommandé, notamment en zone A, que les grillages utilisés comportent des mailles larges favorables aux passages de la petite faune terrestre ;
- du respect de la réglementation en vigueur concernant les continuités écologiques ;
- du fait que, malgré le fait que le site d'implantation soit en dehors de toute zone humide cartographiée de plus d'un hectare, il convient de prospecter afin de s'assurer de l'absence totale de zone humide en utilisant les critères de qualification alternatifs et non cumulatifs (végétation et sol) comme défini dans l'arrêté du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; en cas d'identification de zones humides, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) devra être mise en place afin de limiter les impacts potentiels du projet sur ces milieux et la rubrique 3310 – assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, pourrait être concernée ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre, en autres, la mesure suivante, évoquée dans le dossier ou au cours des échanges lors de son instruction :
 - les arbres présents seront préservés, ils sont situés en périphérie du projet et permettent de limiter la co-visibilité de celui-ci. Aucune coupe d'arbre n'est donc prévue.
- du fait de l'absence d'information précise concernant le raccordement du projet, celui-ci devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- du fait que le projet ne doit pas impacter le cadre de vie des habitants, des mesures paysagères, comme le renforcement de la haie existante si nécessaire, avec des plants d'une essence locale, permettant de masquer le projet des habitations, seront mises en place ;
- de la nécessité de respecter la réglementation, notamment relatif à la lutte contre les bruits de voisinage : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier. Ainsi, les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- de la conformité du projet en phase d'exploitation par rapport au bruit émis par l'activité du parc photovoltaïque, il devra être conforme aux articles R. 1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique qui définit les limites d'émergence sonore à respecter. Le pétitionnaire peut réaliser une étude acoustique avant travaux afin d'aménager au mieux les installations et s'assurer qu'il respectera la réglementation en matière de bruits de voisinage. Pour rappel, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, le maire est compétent pour traiter les plaintes des riverains en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- des mesures complémentaires qui pourront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage concernant le point bas des panneaux, qui pourrait être rehaussé à 1,10 m au lieu des 0,80 m envisagés, afin que le projet ne soit pas considéré comme consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sens du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace (complété par l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023) ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, en particulier concernant les espèces exotiques envahissantes : à ce titre, il sera nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Saône-et-Loire ; afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra notamment de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site et la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- de la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- les travaux de démantèlement et de remise en état mentionnés aux articles L.314-40 du Code de l'Énergie et L.111-32 du Code de l'urbanisme font l'objet d'un rapport réalisé dans les conditions fixées à l'article R.314-120 établissant un relevé technique du terrain. Ce rapport est transmis sans délai à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ;

- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « La Grande Corvée » sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

